



Demande d'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts d'utilité publique, de service public et des buts culturels

1. Principe

Toute personne morale est en principe assujettie à l'impôt.

Les associations, fondations et autres personnes morales peuvent toutefois être exonérées des impôts directs lorsqu'elles poursuivent des buts d'utilité publique, de service public ou des buts culturels.

Les conditions à remplir et la procédure à suivre pour requérir une exonération fiscale sont décrites dans les chiffres qui suivent.

2. Conditions d'exonération

2.1. Conditions générales cumulatives :

a. **Forme juridique de la requérante**

Il doit s'agir d'une personne morale, le plus souvent une fondation ou une association.

b. **Exclusivité de l'utilisation des fonds et absence d'activité lucrative.**

L'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés. Seule une activité lucrative accessoire peut être envisagée dans la mesure où elle est un moyen indispensable pour atteindre le but statutaire. L'absence d'activité lucrative doit être expressément prévue dans les statuts de la personne morale.

Exemple de formulation des statuts :

« L'association/fondation ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. »

c. **Irrévocabilité de l'affectation des fonds**

Les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés irrévocablement, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts. Un retour aux donateurs, fondateurs, ou à leurs proches, est exclu. En cas de dissolution de la personne morale, sa fortune doit revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables, cette condition devant figurer dans les statuts.

Exemple de formulation des statuts :

« En cas de dissolution de l'association/fondation, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. »

d. Poursuite effective des buts visés

Il faut poursuivre effectivement les buts visés. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant.

e. Absence de thésaurisation

Les personnes morales qui ont pour but principal de constituer des capitaux en accumulant le produit de leurs placements (fondation de thésaurisation) sans commune mesure avec la réalisation de tâches futures ne peuvent prétendre à l'exonération.

2.2. Conditions spécifiques aux buts poursuivis :

2.2.1. Utilité publique

a. Poursuite d'un but d'intérêt général

Les activités déployées doivent répondre aux besoins d'une partie importante de la population. Sont par exemples visés des buts de bienfaisance, d'assistance, d'éducation, scientifiques, écologiques ou culturels.

b. Cercle ouvert des bénéficiaires

Dès lors que l'activité est d'intérêt général et altruiste, le cercle des destinataires ne peut pas se limiter à une zone géographique trop étroite (quartier, village, etc.), aux membres d'une famille, d'une association ou d'un corps professionnel déterminé.

c. Activité désintéressée

- > Les membres du comité/conseil œuvrent bénévolement. Cette condition doit être prévue dans les statuts.

Exemple de formulation des statuts :

« Les membres du comité/conseil de fondation exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés. »

- > Les personnes qui exercent une fonction exécutive/de direction rémunérée ne peuvent pas être membres du sein du comité/conseil, sauf avec voix consultative.

Les entités qui sont actives à l'étranger (aide à caractère humanitaire) devront en outre présenter les mesures de surveillance et de contrôle de l'activité déployée à l'étranger qui sont mises en place.

2.2.2. Service public

- > La personne morale doit se charger d'une mission que devrait sinon assurer la collectivité publique;
- > Cette mission doit lui avoir été déléguée par la collectivité publique au moyen d'un acte fondé sur le droit public (généralement sous la forme d'une loi, ou d'un mandat de prestations) ; un but de service public peut également être reconnu lorsque la collectivité publique manifeste expressément son intérêt pour la personne morale et exerce une certaine surveillance ;
- > La notion de service public doit être interprétée de manière restrictive : catégorie limitée de tâches relevant de la collectivité publique.

2.2.3. But culturel

- a. Poursuite d'un but culturel : la personne morale poursuit une activité culturelle lorsqu'elle favorise et pratique une confession de foi, en doctrine et par des services religieux (par ex. : promotion de la croyance religieuse par la méditation et la prière, par des conférences et des témoignages personnels ainsi que par l'édition d'écrits, sans pour autant poursuivre des buts lucratifs ; organisation de pèlerinages, de méditations et de conférences ; société missionnaire qui a pour but d'étendre la foi chrétienne ; etc.).
- b. Croyance importante sur le plan national ou cantonal.

3. Bases légales, circulaire et informations

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) : art. 56 let. g et h

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900329/index.html>

Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RS631.1) : art. 97 al. 1 let. g et h

<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4509?locale=fr>

Circulaire n° 12 de l'AFC en matière d'exonération fiscale :

<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/kreisschreiben/2000/W95-012.pdf.download.pdf/w95-012f.pdf>

Informations pratiques de la Conférence suisse des impôts du 18 janvier 2008 en matière d'exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels

http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/merkblaetter/praxishinweise_steuerbefreiung_2008_f.pdf

4. Procédure à suivre

Toute demande d'exonération doit être motivée, contenir les documents ci-dessous, et être adressée à : *Service cantonal des contributions, Section Taxation des personnes morales, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg.*

- > statuts ;
- > bilan et comptes de pertes et profits des deux dernières années (sauf nouvelle constitution) ;
- > rapport d'activité circonstancié des deux dernières années (sauf nouvelle constitution) ;
- > description détaillée de l'activité concrète menée actuellement et à l'avenir, ainsi que le lieu où elle est/sera déployée ;
- > projections financières sur deux ans ;
- > profil des bénéficiaires, ainsi que les éventuelles conditions auxquelles ces derniers peuvent bénéficier des prestations ;
- > liste des donateurs et montant des dons reçus au cours de la dernière année ;
- > liste des membres du comité/conseil ;
- > éventuel mandat ou convention étatique.

Le SCC pourra requérir des documents complémentaires, notamment pour les entités qui sont actives à l'étranger, si cela est nécessaire pour l'analyse du respect des conditions d'exonération.

Un **émolument** est perçu pour toute décision d'exonération rendue par le SCC. Le montant est déterminé sur la base de la complexité du dossier et du temps investi pour son traitement, sur la base du Tarif des émoluments du Service cantonal des contributions (RSF 631.16).

5. Portée

La décision d'exonération rendue par le Service cantonal des contributions porte sur l'impôt fédéral direct (impôt sur le bénéfice) ainsi que sur les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux (impôts sur le bénéfice et le capital). Elle ne porte pas sur l'impôt sur les gains immobiliers, ni sur l'impôt sur les successions et donations¹, ni sur la contribution immobilière.

Les personnes morales exonérées demeurent cependant soumises à l'obligation de remplir chaque année une déclaration d'impôt. Le Service cantonal des contributions est autorisé à réexaminer en tout temps si les conditions d'exonération sont toujours remplies et à revenir sur sa décision si tel n'est plus le cas.

6. Déduction des versements bénévoles

Les personnes physiques peuvent déduire les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales versés en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. Le montant minimal est de Fr. 100.- par année fiscale et le montant maximal est limité 20% du revenu net (art. 33 LIFD et 33a LICD).

A contrario, les dons versés en faveur de personnes morales exonérées pour buts culturels ne sont pas déductibles.

¹ Une demande d'exonération de l'impôt sur les successions et les donations peut cependant être déposée de manière distincte (cf. : art. 8 al. 2 let. a LISD ; RSF 635.2.1) ; à adresser au *Secteur impôts sur les successions et les donations*, Service cantonal des contributions, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg.